

MÉMENTO FÉDÉRAL

Réglementation des activités de marche et de randonnée

II - Encadrer

Approuvé par le Comité Directeur de juin et le bureau fédéral de septembre 2025



Fédération Française de la Randonnée Pédestre

23, rue Raspail - 94200 Ivry-sur-Seine - tél. 01 44 89 93 90

Centre d'information : tél. 01 44 89 93 93

ffrandonnee



Sommaire

PRÉAMBULE

1 - Champ d'application	4
2 - Définitions des disciplines, des activités connexes et domaines d'emploi	6
3 - Glossaire	8
4 - Abréviations	10

II - ENCADRER

II.1 - Définitions

II.1.1 - Encadrant de fait	12
II.1.2 - Encadrant de droit	12

II.2 - Contrôle de l'honorabilité des dirigeants, des encadrants et des juges et arbitres

II.3 - Règles générales d'organisation et d'encadrement

II.3.1 Préparation et conduite des activités	13
II.3.2. Encadrement des pratiques qui empruntent les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique	13
II.3.3 - Règles d'encadrement des activités contre rémunération	14
II.3.4 - Règles fédérales générales d'encadrement	15
II.3.5 - Règles fédérales particulières d'encadrement en fonction de la forme de l'activité pratiquée	17

II.3.5.1 - Règles d'encadrement spécifiques au long côto/marche aquatique

II.3.5.1.1 - Définition	17
II.3.5.1.2 - Organisation et encadrement	18
II.3.5.1.3 - Équipement des participants et encadrants	18

II.3.5.2 - Règles d'encadrement spécifiques à la randonnée en milieu montagnard

II.3.5.2.1 - Définition	19
II.3.5.2.2 - Conditions d'organisation	19
II.3.5.2.3 - Qualification de l'encadrement	19

II.3.5.3 - Règles d'encadrement spécifiques à la randonnée en milieu enneigé

II.3.5.3.1 - La randonnée nordique enneigée	19
II.3.5.3.1.1 - Définition	19
II.3.5.3.1.2 - Organisation	20
II.3.5.3.1.3 - Qualification de l'encadrement	20
II.3.5.3.2 - La randonnée alpine enneigée	20
II.3.5.3.2.1 - Définition	20
II.3.5.3.2.2 - Organisation	20
II.3.5.3.2.3 - Encadrement	20

II.3.6 - Règles particulières d'encadrement en fonction du public encadré

II.3.6.1 - Encadrement des pratiques santé dans les clubs labellisés Santé FFRandonnée	20
II.3.6.2 - Encadrement des mineurs en milieu fédéral	21
II.3.6.3 - Encadrement des mineurs en groupe en accueil collectif de mineurs (ACM)	21
II.3.6.4 - Encadrement des mineurs pendant le temps scolaire	21
II.3.6.4.1 - Écoles maternelles et élémentaires (publiques)	21
II.3.6.4.2 - Établissements d'enseignement secondaire	21

Sommaire

II.3.6.5 - Encadrement des publics en situation de handicap moteur et sensoriel	22
II.3.6.6 - Encadrement des publics en situation de handicap mental	22

ANNEXES

Annexe 7 -	Liste des qualifications permettant l'encadrement contre rémunération du LC et de la randonnée en moyenne montagne	23
Annexe 8 -	Charte du randonneur - Soyons vigilants ensemble	28
Annexe 9 -	Affiches Signal-sport	29

Préambule



Le picto ci-contre accompagné de texte vert encadré que vous rencontrerez tout au long de ce document, met en avant des recommandations dictées par la FFRandonnée.

Le premier degré de partenariat entre l'État et une fédération sportive passe par la procédure d'agrément ([art. L121-4 du code du sport](#) et [art. L131-8 et suivants du même code](#)).

La FFRandonnée est agréée par [arrêté du 18 décembre 2004](#).

Le second degré de partenariat consiste à désigner parmi les fédérations agréées, celle qui jouera un rôle moteur et privilégié au profit d'une discipline sportive, car certaines prérogatives ne peuvent être partagées : c'est la délégation ([art. L131-14 du code du sport](#)).

La FFRandonnée est délégataire par [arrêté du 28 mars 2022](#).

Le présent document vise à réunir toutes les dispositions en matière de règlement et de conseil à destination des dirigeants, organisateurs, pratiquants, encadrants, arbitres des activités concernées par le champ de la délégation de la FFRandonnée.

Ces Règles Techniques et de Sécurité (RTS) sont des règles administratives générales qui s'appliquent à tous les acteurs de l'activité, qu'ils soient ou non affiliés à la FFRandonnée, professionnels ou bénévoles.

Ces RTS servent également de guide de référence aux autorités investies du pouvoir de police dans l'exercice de leur travail d'instruction des dossiers de déclaration voire d'autorisation qui leur sont soumis.

Elles ne permettent pas aux différents protagonistes des activités de s'affranchir des dispositions légales et réglementaires qui leur incombent par ailleurs.

Les dispositions et recommandations qui ont valeur de conseil permettent à leur destinataire de décider si elles doivent être appliquées ou non, selon les circonstances.

En matière de responsabilité, le non-respect d'une obligation fédérale ayant causé un dommage peut engager la responsabilité de différents tiers (celui qui devait exiger son application tout comme celui qui devait l'appliquer). Le non-respect d'une recommandation fédérale peut trouver sa justification dans les circonstances particulières de l'organisation de l'activité et n'engage pas nécessairement la responsabilité de tiers.

1 - Champ d'application

Conformément à ses statuts, la FFRandonnée organise la pratique de la randonnée pédestre.

Elle se décline différemment en fonction des objectifs de pratique :

- activité de détente favorisant l'activité physique et sportive en espace naturel dans un esprit de convivialité et de découverte de soi et de l'environnement ;
- activité de santé, douce, adaptée à un public ayant des limitations ;
- activité forme ou sportive, qui vise l'amélioration des qualités physique, physiologique, mentale des pratiquants et demande une condition physique, une appréciation des aléas liés au milieu et un équipement adapté dans une pratique individuelle ou collective ;
- activité éducative, qui favorise l'autonomie du pratiquant et permet de découvrir et d'apprendre à connaître les techniques de déplacement, d'appréhender le terrain de pratique, de connaître et contribuer à la protection de l'environnement et les patrimoines naturels, culturels et humains ;
- activité avec classements, défis, ou performances enregistrées, codifiée dans un règlement des épreuves permettant de classer les individus, les équipes, les structures.

Préambule

Ces pratiques se déclinent en plusieurs spécialités dont la randonnée pédestre, la grande randonnée (GR®), la promenade, la petite randonnée, le rando challenge®, la marche d'endurance, la randonnée montagne, la marche afghane, la marche rapide, la marche aquatique, le long côte, la randonnée long côte, le long côte free style, le trail long côte, la randonnée en ville, la randonnée tourisme, la marche avec bâtons, le fast hiking, la marche santé, la balade à roulettes®, le long côte santé.

À ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Le périmètre de la délégation accordée par le ministère chargé des sports à la FFRandonnée comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à [l'article L131-14 du code du sport](#), ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Spécialités donnant lieu à des compétitions
Randonnée pédestre	Randonnée pédestre	
	Grande randonnée (GR®)	
	Promenade, petite randonnée (PR)	
	Rando challenge®	X
	Marche d'endurance	X
	Géocaching	X
	Randonnée montagne	
	Marche en ville	
	Marche afghane	
	Marche rapide	X
	Randonnée tourisme	
	Marche avec bâtons	X
	Fast hiking	X
	Marche santé	
	Balade à roulettes®	
Longe-Côte	Longe côte	X
	Marche aquatique	
	Randonnée long côte	X
	Trail long côte	X
	Longe côte free style	X
	Longe côte santé	

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles [L131-14 et suivants](#) ou [L331-1 du code du sport](#).

2 - Définitions des disciplines, des activités connexes et domaines d'emploi

Disciplines délégataires ([Arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport](#)¹⁾)

Randonnée pédestre

La randonnée pédestre est une activité physique et sportive qui consiste à concevoir et parcourir un itinéraire en se déplaçant à allure libre ou régulée, en espace naturel, urbain ou aménagé.

Elle se pratique sur tous supports permettant un cheminement pédestre sans équipements et/ou techniques de progression liés à l'alpinisme. Cet itinéraire pédestre peut être matérialisé par des éléments de balisage et de signalisation ou non.

Longe côte/marche aquatique

Le longe côte/marche aquatique consiste à marcher en milieu aquatique (océans, mers, lacs ...) au bon niveau d'immersion, c'est-à-dire avec une hauteur d'eau optimale située entre le nombril et les aisselles (immersion minimum au-dessus de la taille) avec et sans pagaie.

Il se pratique tout au long de l'année sur des plages de sable à faible dévers ne présentant ni obstacle majeur ni risque particulier, sur un itinéraire adapté, connu et reconnu par un animateur marche aquatique diplômé, dans différentes conditions d'eau et de météo.

Dans ce document, les termes longe côte et marche aquatique sont utilisés indistinctement : ils désignent la même pratique telle que définie ci-dessus.

Spécialités ou disciplines connexes de la randonnée pédestre

• Grande randonnée (GR®) - itinérance

Activité sportive sur un parcours pédestre dont le temps effectif de marche est de plusieurs journées consécutives en itinérance. On parle de trek quand celle-ci se déroule en pays lointain ou en altitude.

• Petite randonnée (PR), promenade

Activité physique ou sportive sur un itinéraire pédestre de proximité.

• Rando challenge®

Version compétitive de la randonnée d'orientation, pratiquée en équipe et qui sollicite différentes compétences du randonneur : techniques d'orientation, sens de l'observation et connaissances liées à la randonnée. En suivant un parcours indiqué sur une carte, il s'agit de trouver des bornes, les positionner sur la carte et répondre aux questions, dans un temps cible à atteindre.

La marque « rando challenge® » est déposée par la FFRandonnée.

• Marche d'endurance, Audax®

La marche d'endurance est une marche qui nécessite un effort physique et mental plus important que la marche classique, type randonnée. Les pratiquants ont le plus souvent des objectifs de progression en allongeant les distances parcourues et en augmentant leur vitesse de déplacement.

Deux spécificités de marche d'endurance existent : la marche à allure libre et la marche d'endurance Audax. La marche d'endurance Audax® se pratique à une allure moyenne de 6 km/heure, derrière un « capitaine de route », sous forme de brevets Audax® de 25, 50, 75, 100, 125, 150 km ou 200 km.

• Randocaching®, Geocaching®

Le Randocaching® est une pratique ludique et sportive de la randonnée qui séduit un public jeune et familial. Le Randocaching® est une chasse aux trésors moderne qui utilise le géo-positionnement par satellites (GPS) pour rechercher ou dissimuler un « trésor » dans divers endroits et sur des itinéraires spécifiques.

Randocaching® et Geocaching® désignent la même pratique mais sont deux marques déposées distinctes.

Randocaching® est la marque déposée par la FFRandonnée.

1 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045442850>

Préambule

- **Randonnée montagne**

Randonnée pratiquée en milieu montagnard, hors zone de glacier, sans limitation d'altitude, sur des itinéraires adaptés à un cheminement pédestre, balisé ou non, à l'exclusion de ceux nécessitant l'utilisation de techniques ou de matériel d'alpinisme.

- **Marche en ville**

Pratique en ville, en zone urbaine ou péri-urbaine qui peut permettre de découvrir le patrimoine bâti ou naturel propre à ces espaces.

- **Marche afghane**

La marche afghane est une marche dynamique consciente au cours de laquelle est mise en place une technique de coordination de respiration avec le rythme des pas.

- **Marche rapide**

La marche rapide est une forme sportive de marche qui demande plus d'efforts à l'individu. On considère que la marche rapide commence dès que les moyennes de déplacement sont supérieures à 6 km/h.

- **Randonnée tourisme**

Randonnée en zone urbaine ou en site naturel remarquable visant à associer la randonnée et la découverte du patrimoine.

- **Marche avec bâtons**

La marche avec bâtons a pour principe d'accentuer le mouvement de balancier naturel des bras à l'aide de deux bâtons. Cette forme de marche plus complète mobilise l'ensemble des membres dans la propulsion.

- **Fast hiking**

Le fast hiking est une randonnée rapide qui se pratique à allure soutenue en toute autonomie sur un parcours présentant du dénivelé et/ou des difficultés techniques. Il s'agit d'une discipline plus sportive, plus dynamique que la randonnée classique. Le fast hiker s'engage dans un défi personnel ou collectif afin de parcourir un itinéraire le plus rapidement possible en optimisant ses capacités physiques.

- **Pratiques santé : rando santé, marche nordique santé²**

Activité physique adaptée à des personnes capables de marcher dont les possibilités physiques sont diminuées en raison de limitations fonctionnelles.

- **Balade à roulettes®**

Forme adaptée de balades et d'itinéraires destinés aux personnes à mobilité réduite (par exemple en fauteuil), aux personnes ayant des difficultés à se déplacer sur terrain accidenté, ou aux parents avec des poussettes ou de jeunes enfants avec des draisiennes, tricycles, etc.

Spécialités ou disciplines connexes du long côto/marche aquatique

- **Randonnée longue côto**

Marche aquatique de longue distance sur une demi-journée ou 1 journée pour une distance entre 4 et 12 km en général sur un aller simple ou un aller-retour.

- **Aqua raid**

Marche aquatique de longue distance (60 à 100 km) sur plusieurs jours.

- **Longe côto freestyle**

Pratique du longe côto dans les vagues permettant la production de figures donnant lieu à une évaluation codifiée par des juges.

- **Trail longe côto**

Épreuve combinée de longe côto sur des plages référencées FFRandonnée et d'allure libre ou marche sportive sur des portions terrestres. Le temps de pratique du longe côto représentant plus de 50 % du temps total de l'épreuve.

- **Longe côto santé**

Forme de pratique du longe côto adaptée à des personnes dont les possibilités physiques sont diminuées en raison de limitations fonctionnelles.

2 - La marche nordique santé est une déclinaison de la marche nordique pour laquelle la FFRandonnée n'est pas délégataire

Spécialités ou disciplines non comprises dans le champ de la délégation attribuée à la FFRandonnée

- **Marche nordique (délégation confiée à la Fédération française d'athlétisme)**

Activité sportive se déroulant sur un parcours connu ou reconnu et consistant à marcher en accentuant le mouvement naturel des bras à l'aide de bâtons spécifiques permettant de propulser le corps vers l'avant.

- **Randonnée en terrain enneigé avec ou sans raquettes (pas de fédération délégataire à ce jour)**

Activité sportive se déroulant en milieu enneigé avec un équipement de progression permettant d'augmenter la portance sur la neige et d'éviter de glisser.

3 - Glossaire

Fédération agréée : conformément aux articles [L131-8 et suivants du code du sport](#), la fédération agréée participe à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. À ce titre, elle est notamment chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux. La fédération est soumise au contrôle de l'État et doit avoir des statuts comportant des dispositions obligatoires. Elle a pour obligation également d'adopter un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Fédération délégataire : conformément aux articles [L131-14 et suivants du code du sport](#), la fédération délégataire organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.

Elle définit les règles techniques et administratives propres à sa discipline.

La fédération fixe les règles techniques et de sécurité relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical, etc.).

La fédération délégataire est, elle aussi, placée sous la tutelle de l'État. Pour obtenir la délégation, celle-ci doit réunir les conditions prévues aux articles [R131-25 à R131-36 du code du sport](#) qui fixent les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives et définissent leurs compétences.

Lorsqu'aucune fédération sportive n'a reçu de délégation dans une discipline donnée, les compétences attribuées aux fédérations délégataires peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du ministre chargé des sports, par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Animations

Manifestations diverses de marche et randonnée ne comportant ni chronométrage, ni classement ou podium établi en fonction de la plus grande vitesse réalisée ou d'une vitesse moyenne imposée, réalisées uniquement dans un but promotionnel. Les animations peuvent être réservées aux licenciés et/ou ouvertes aux non licenciés.

Compétition ou rencontre sportive

Manifestations faisant l'objet d'un chronométrage ou d'un classement, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou d'un horaire fixé à l'avance.

Manifestation

Animation ou compétition ou rencontre sportive.

Activité connexe ou spécialité

Pratique sportive déclinée d'une discipline pour laquelle la FFRandonnée a reçu délégation du ministère chargé des Sports.

Sont des activités connexes ou spécialités rattachées à la randonnée pédestre : la grande randonnée (GR®), la petite randonnée (PR), la promenade, le rando challenge®, la marche d'endurance, la marche d'endurance Audax®, le Randocaching®, le Géocaching, la randonnée montagne, la marche en ville, la marche afghane,

Préambule

la marche rapide, la randonnée tourisme, la marche avec bâtons, le fast hiking, la rando santé, la marche nordique santé, la balade à roulettes®.

Sont des activités connexes ou spécialités rattachées au long côtes : la randonnée long côtes, l'aqua raid, le long côtes free style, le trail long côtes, le long côtes santé.

Pratiquant

Personne qui pratique régulièrement ou occasionnellement les activités réglementées ou organisées par la Fédération française de la randonnée pédestre et ses structures affiliées. Le pratiquant peut être licencié ou non, et évoluer dans un groupe constitué ou non.

Compétiteur

Pratiquant qui par une démarche volontaire de sa part, s'inscrit à une manifestation faisant l'objet d'un chronométrage ou d'un classement, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou d'un horaire fixé à l'avance (compétition). Son inscription implique l'accord du règlement de la manifestation établie par l'organisateur.

Organisateur

Personne morale ou physique qui porte l'organisation d'une manifestation sportive, compétitive ou non. Cet organisateur est pleinement responsable des mesures de sécurité et de secours qu'il met en place pour la manifestation.

Encadrant/animateur/entraîneur

Toute personne, licenciée ou non, diplômée ou non, qui est chargée de l'encadrement, de l'animation, de l'entraînement d'un groupe de personnes, par un organisateur, de façon régulière ou pour une occasion particulière. Pendant la durée de cet encadrement, animation, entraînement, la responsabilité est transférée de l'organisateur, s'il existe, à l'encadrant. Ce dernier est alors responsable des pratiquants qu'il encadre. L'organisateur, quand il existe, peut mandater un encadrant très régulièrement ou occasionnellement.

Encadrant de fait

Est encadrant de fait, toute personne qui est à l'origine d'un projet de pratique, qui prend en main l'organisation et la gestion (conduite) d'un groupe et ce, sans nécessairement agir en vertu d'un mandat ou d'une délégation donnée par les dirigeants d'une structure associative, ou en dehors de tout cadre associatif.

Dans le cas d'un groupe qui se crée en dehors de toute organisation ou institution (groupe d'amis ou familial par exemple) où il n'y a pas de responsable désigné, l'un des membres se comportera nécessairement comme un encadrant.

Encadrant de droit

Est encadrant de droit un animateur au sein d'une association. Il est clairement identifié comme responsable du groupe et agit au nom et pour le compte de l'association, sur mandat donné par les dirigeants (le mandat peut constituer en un simple accord verbal entre le président et l'encadrant ; il peut être occasionnel ou régulier).

Arbitre

Personne chargée de la direction du déroulement d'une épreuve sportive et du respect des règlements établis par les instances organisatrices. Elle se doit d'être impartiale et est investie d'une autorité par sa Fédération de rattachement. Elle est garante du résultat des épreuves et dispose d'un pouvoir disciplinaire.

Préambule

4 - Abréviations

ACM : accueil collectif de mineurs

ACM : affirmation à choix multiple

AFLD : agence française de lutte contre le dopage

ANS : agence nationale du sport

BFA : brevet fédéral d'animateur

BNI : bon niveau d'immersion

BNSSA : brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

CACI : certificat d'absence de contre-indication

CDF : championnat de France

CQP : certificat de qualification professionnelle

DASEN : directeur académique des services de l'Éducation nationale

DE JEPS : diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

DES JEPS : diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

DRAJES : délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

DSDEN : direction de services départementaux de l'Éducation nationale

FFRandonnée : fédération française de la randonnée pédestre

IGN : institut géographique national, désormais appelé institut national de l'information géographique et forestière

LC : longue côte

MA : marche aquatique

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

MN : marche nordique

PSC : premiers secours citoyen

PSC1 : prévention et secours civiques de niveau 1

PSD : plan solidaire de développement

PSE2 : premiers secours en équipe de niveau 2

PSF : projet sportif fédéral

PST : projet sportif territorial

RC : rando challenge®

RNCP : répertoire national des certifications professionnelles

RP : randonnée pédestre

RTS : règles techniques et de sécurité

SDJES : service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

II - ENCADRER



II - ENCADRER

Ces Règles Techniques et de Sécurité (RTS) sont des règles administratives générales qui s'appliquent à tous les encadrants des activités de marche, de randonnée, de longue côte/marche aquatique et des disciplines connexes, qu'ils soient ou non affiliés ou licenciés à la FFRandonnée, professionnels ou bénévoles.



Le picto ci-contre accompagné de texte vert encadré que vous rencontrerez tout au long de ce document, met en avant des recommandations dictées par la FFRandonnée.

II.1 - Définitions

L'encadrement des activités de marche, de randonnée et des pratiques connexes est le fait de prendre en charge un groupe de pratiquants. La ou les personnes peuvent être encadrant de fait ou encadrant de droit.

II.1.1 - Encadrant de fait

Est encadrant de fait, toute personne qui est à l'origine d'un projet de pratique, qui prend en main l'organisation et la gestion (conduite) d'un groupe et ce, sans nécessairement agir en vertu d'un mandat ou d'une délégation donnée par les dirigeants d'une structure associative, ou en dehors de tout cadre associatif. Dans le cas d'un groupe qui se crée en dehors de toute organisation ou institution (groupe d'amis ou familial par exemple) où il n'y a pas de responsable désigné, l'un des membres se comportera nécessairement comme un encadrant.

II.1.2 - Encadrant de droit

Est encadrant de droit un animateur au sein d'une association. Il est clairement identifié comme responsable du groupe et agit au nom et pour le compte de l'association, sur mandat donné par les dirigeants (le mandat peut constituer en un simple accord verbal entre le président et l'encadrant ; il peut être occasionnel ou régulier).

II.2 - Contrôle de l'honorabilité des dirigeants, des encadrants et des juges et arbitres¹

Toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visé à l'article [L212-9 du code du sport](#) ;
- auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

Pour effectuer la vérification de l'absence de condamnation incompatible avec les fonctions d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement (mais aussi des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives bénévoles ou des arbitres ou juges), différents textes autorisent les services de l'État à un contrôle automatisé du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FJJAISV².

À cette fin, la FFRandonnée transmet automatiquement les données collectées lors de la prise de licence ou de son renouvellement pour les personnes ayant des fonctions d'éducateur (animateur, entraîneur, formateur), dirigeantes (élu ayant un mandat social), d'arbitres et/ou de juges.

Ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateurs, exploitants, arbitres ou juges) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par le cadre de la loi.

Les informations nécessaires à ce contrôle automatisé de l'honorabilité sont les :

- nom de naissance
- prénom
- date de naissance
- commune de naissance (si né en France)
- ville de naissance et pays de naissance (si né à l'étranger)

1 - <https://www.sports.gouv.fr/media/10501/download>

2 - Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34836>

II - ENCADRER



Lors de la prise de licence, il revient aux dirigeants de l'association de faire compléter aux personnes ayant des responsabilités entraînant le contrôle de l'honorabilité, l'attestation d'honorabilité³ et de renseigner correctement le système de gestion de la vie fédérale. En cas d'arrêt de responsabilités, il faut décocher les items correspondants dans le système de gestion informatisé.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'État (DSDEN/SDJES) notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports du ministère chargé des Sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.

II.3 – Règles générales d'organisation et d'encadrement

II.3.1 Préparation et conduite des activités

En cas d'accident, la responsabilité (civile et/ou pénale) de l'encadrant, qu'il soit de fait ou de droit, pourra être recherchée.

Afin de pouvoir faire face à cette recherche de responsabilités dans les meilleures conditions, la FFRandonnée recommande aux encadrants, de fait ou de droit, qu'ils agissent au sein d'associations affiliées ou non, lors de la préparation et la conduite d'activités, de suivre la méthode IPECA qui est détaillée au point I.1.3 et qui est complétée pour les encadrants par les recommandations suivantes :

- s'informer sur la réglementation de l'encadrement de l'activité envisagée ;
- maintenir sa vigilance et sa responsabilité jusqu'à la fin de la sortie de l'ensemble des personnes prises en charge au départ et qui constituent le groupe ;
- gérer l'effort du groupe ;
- assurer la cohésion spatiale du groupe (éviter l'isolement d'un ou de plusieurs participants) ;
- choisir son positionnement au sein du groupe de même que celui du ou des assistants en fonction de conditions de pratique ;
- faire respecter les milieux traversés et respecter les lois et règlements en vigueur dans ceux-ci (règlement d'un parc national, code de la route, etc.) ;
- s'adapter à l'évolution du groupe encadré.

Des formations spécifiques dispensées par les structures affiliées de la FFRandonnée permettent d'acquérir les compétences en adéquation avec ces recommandations⁴.

II.3.2. Encadrement des pratiques qui empruntent les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Pratiquants et encadrants doivent respecter les dispositions du code de la route rappelées au I.2.2.1.

Les encadrants sont garants du respect de ces obligations.

La sécurité des pratiques est sous la responsabilité des encadrants qui définiront, pour chaque groupe, un ou des assistants. Les assistants sont des personnes chargées de seconder les animateurs pour sécuriser la séance : guide-file pour sécuriser l'avant du groupe, serre-file pour sécuriser l'arrière du groupe. L'animateur en charge du groupe peut occuper l'un ou l'autre de ces rôles spécifiques.



Afin de permettre à tous les pratiquants d'identifier facilement animateur, assistant, guide-file et serre-file, il est recommandé qu'ils portent des tenues ou un signe distinctif leur permettant d'être repérés rapidement (gilet haute visibilité ou brassard par exemple).

3 - <https://documents.ffrandonnee.fr/vie-federale/honorabilite/note-information-contrôle-honorabilite.pdf>

4 - <https://formation.ffrandonnee.fr/>

II - ENCADRER

Les rôles de l'animateur et de ses assistants sont :

- de sécuriser la pratique ;
- d'indiquer, hors agglomération, le côté de la chaussée qui doit être emprunté (gauche ou droite), l'important étant que l'ensemble du groupe chemine du même côté de la chaussée ;
- de signaler aux véhicules en approche la présence d'un groupe ;
- d'avertir le groupe de l'arrivée de ces véhicules ;
- de veiller à ce que ceux-ci puissent remonter ou croiser le groupe en sécurité, en vérifiant l'approche de véhicules en sens contraire ;
- de faire emprunter les passages prévus pour les piétons s'ils sont situés à moins de 50 m ;
- sécuriser les traversées de routes en l'absence de passage, de la manière suivante :
 - attendre le regroupement des pratiquants ;
 - faire traverser la chaussée à l'ensemble du groupe, perpendiculairement à son axe ;
 - sécuriser la traversée avec a minima un encadrant en amont, un encadrant en aval ;
 - de faire respecter toute autre consigne donnée par l'encadrant.

Aucun animateur ou assistant n'est habilité à arrêter la circulation.



Dans tous les cas, il faut faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important en fonction de la configuration des lieux.

II.3.3 - Règles d'encadrement des activités contre rémunération

Les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'enseignement, l'animation ou l'encadrement **contre rémunération** :

- du long côto ;
- de la marche nordique ;
- de randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi qu'en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important ;
- de randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi que dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés ;
- d'activités sportives sur prescription médicale ;

nécessite la possession d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle garantissant la compétence à son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)⁵

Les qualifications inscrites au RNCP et ouvrant droit à l'encadrement des activités ci-dessus sont listées à [l'annexe II-1 du code du sport](#)⁶.



Vous pouvez retrouver en [annexe 7](#)⁷ ce qui concerne le long côto, la randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi qu'en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important, ainsi que dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés.

Les certifications fédérales autorisant la dispensation d'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée sont listées à [l'arrêté du 12 juin 2025](#)⁸.

5 - Articles L212-1 et suivants du code du sport

6 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042269397

7 - Annexe 7

8 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051862753>

II - ENCADRER

Pour les activités dont la FFRandonnée est délégataire, l'encadrement contre rémunération n'est pas soumis à une obligation réglementaire de qualification professionnelle, sauf dans trois cas spécifiques :

- longue côte ;
- activité physique adaptée prescrite par un médecin (sport sur prescription médicale) ;
- randonnée pédestre en milieu spécifique, c'est-à-dire :
 - en moyenne montagne ;
 - en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés, excluant tout accident de terrain important ;
 - en régions à climat tropical ou équatorial, en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés.

Dans tous les autres cas, aucune qualification professionnelle n'est exigée pour animer, entraîner, encadrer ou enseigner contre rémunération les disciplines relevant de la délégation de la FFRandonnée.⁹



Néanmoins, il est fortement conseillé à l'encadrant dans le cadre d'une obligation de sécurité de moyen de pouvoir attester d'une démarche d'acquisition de compétences, notamment par la possession d'une qualification.

II.3.4 - Règles fédérales générales d'encadrement

Tout encadrant amené à proposer des activités au sein d'une association affiliée à la FFRandonnée, doit, au-delà des recommandations générales, informer ses dirigeants (Président, Comité Directeur ou ses dirigeants référents) des caractéristiques des projets (avec a minima les dates, heures, itinéraires prévus, nombre de participants). Toute sortie doit être inscrite au programme de l'association. La désignation de l'encadrant d'une sortie programmée au sein d'une structure affiliée FFRandonnée reste du ressort du Président de l'association.

L'association, par l'intermédiaire de ses dirigeants, est responsable de la programmation des activités. Son président doit donc être informé de la planification des sorties et s'assurer de leur cohérence avec les compétences des encadrants ; il en valide le programme.

Le président doit favoriser et veiller à la formation de l'encadrant, notamment continue, permettant l'acquisition et le maintien de ses compétences ainsi que la mise en place d'une offre d'animation de qualité.



En dehors des activités pour lesquelles un cadre spécifique existe (cf. point II.3.5 du présent document), l'encadrant peut fixer un nombre maximum de personnes pour chaque séance. Pour cela, les caractéristiques de l'activité, les caractéristiques prévues de la séance (itinéraire, dénivelé, difficultés éventuelles...) et les caractéristiques du public encadré sont des éléments essentiels.

Les titulaires des qualifications FFRandonnée sont reconnus comme compétents pour encadrer les activités, dans les limites des prérogatives conférées par leur diplôme :

Qualification	Prérogatives	Limitations
Certificat Animateur de Randonnée de Proximité (CARP)	• activité d'animation en autonomie.	• sur itinéraires répertoriés, se déroulant sur une journée maximum et côtés 1 et 2 sur les critères « effort » et « risque » de la cotation fédérale.
Brevet Fédéral Animateur de Randonnée Pédestre (BFA RP)	• activité d'animation en autonomie sur itinéraires balisés ou non, répertoriés ou non.	• en milieu montagne : limitation à des itinéraires balisés dans le respect de la cotation fédérale.

9 - La FFRandonnée n'est pas délégataire en ce qui concerne la marche nordique.

II - ENCADRER

Qualification	Prérogatives	Limitations
Brevet Fédéral Animateur de Longe Côte (BFA LC)	activité d'animation sur un itinéraire adapté, connu et reconnu par un animateur marche aquatique diplômé, dans différentes conditions de mer et de météo.	
Brevet Fédéral Animateur de Marche Nordique (BFA MN)	activité d'animation en autonomie auprès de tous publics, sur des parcours connus ou reconnus.	
Animateur Montagne	organisation et encadrement de randonnées pédestres en environnement montagnard non enneigé pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs, sur des itinéraires balisés ou non.	à l'exclusion de ceux nécessitant l'utilisation prévisible de matériel ou de techniques de progression liés à l'alpinisme.
Animateur Raquettes Nordiques	organisation et encadrement de randonnées pédestres en montagne (toutes altitudes) en milieu enneigé, sur des itinéraires adaptés à la progression à pied ou à l'aide de raquettes, balisés ou non, pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs.	- en empruntant un cheminement exclusivement nordique évitant les accidents de terrain importants, c'est-à-dire la traversée de pentes enneigées d'une inclinaison de 30° ou plus, ainsi que le cheminement au pied de ces pentes à une distance inférieure à 2 fois leur hauteur. - à l'exclusion de toute progression sur glacier et des itinéraires nécessitant l'utilisation de techniques ou de matériel liés à l'alpinisme.
Animateur Montagne Alpine Hivernale	organisation et encadrement de randonnées pédestres en montagne (toutes altitudes) en milieu enneigé, pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs, sur des itinéraires adaptés à la progression à pied ou à l'aide de raquettes, balisés ou non, empruntant des cheminements enneigés de type alpin pouvant comporter des traversées de pentes égales ou supérieures à 30°.	à l'exclusion de toute progression sur glacier et des itinéraires nécessitant l'utilisation de techniques ou de matériel liés à l'alpinisme.
Capitaine de Route Audax®	organisation, encadrement et animation des brevets de marche Audax®.	

II - ENCADRER

Qualification	Prérogatives	Limitations
Entraîneur Longe Côte	activité d'entraînement sur un itinéraire adapté, connu et reconnu par un animateur marche aquatique diplômé, dans différentes conditions de mer et de météo.	
Entraîneur Fast Hiking	entraînement, animation, promotion de l'activité de fast hiking sur des itinéraires balisés ou non	l'entraîneur fast hiking doit être titulaire d'une qualification correspondant au milieu dans lequel il exerce.
Animateur Formé Santé	organisation et encadrement de séances de Randonnée Pédestre, de Marche Nordique et de Longe Côte pour des pratiquants aux capacités physiques diminuées pour des raisons d'ordre physiologique, pathologique ou psychologique.	activité encadrée liée à la qualification obtenue.
Prescri' MarcheS	encadrement non rémunéré de marches auprès de patients au sein d'un membre affilié à la Fédération française de la randonnée pédestre.	
Animateur Bâtons Dynamiques	organisation et encadrement de séances avec utilisation de bâtons dynamiques en autonomie.	



Les formations « montagne » permettent de développer des compétences spécifiques à l'environnement montagnard et aux cotations.

II.3.5 - Règles fédérales particulières d'encadrement en fonction de la forme de l'activité pratiquée

Les activités couvertes par la FFRandonnée se déclinent selon les saisons, selon des environnements (ou milieux) différents et selon diverses formes de pratique. Il est nécessaire d'adapter l'encadrement à ces variables.

II.3.5.1 - Règles d'encadrement spécifiques au longe côte/marche aquatique

◆ II.3.5.1.1 - Définition

Activité qui consiste à marcher en milieu aquatique (océans, mers, lacs...) au bon niveau d'immersion, c'est-à-dire avec une hauteur d'eau optimale située entre le nombril et les aisselles (immersion minimum au-dessus de la taille) avec et sans ustensiles de propulsion.

Elle se pratique tout au long de l'année sur des plages de sable à faible dévers ne présentant ni obstacle majeur ni risque particulier, sur un itinéraire adapté, connu et reconnu par un animateur marche aquatique diplômé, dans différentes conditions d'eau et de météo.

II - ENCADRER

En cas de bulletin de vigilance orange dans un département portant sur l'un des six phénomènes dangereux (vents violents - pluie inondations - orages - neige - verglas - grand froid - vagues - submersion) la pratique du long côtes/marche aquatique est interdite, considérant les services départementaux de secours mobilisés par le phénomène météo annoncé.

◆ II.3.5.1.2 – Organisation et encadrement

Un groupe doit obligatoirement être encadré a minima par un animateur/initiateur long côtes/marche aquatique diplômé et par un assistant.

L'animateur long côtes/marche aquatique doit :

- être titulaire du diplôme d'animateur/initiateur de long côtes/marche aquatique (ou titres admis en équivalence) ou brevet fédéral d'animateur long côtes/marche aquatique ou entraîneur long côtes ;
- être capable d'organiser, conduire, animer et encadrer des groupes de marcheurs aquatiques dans les meilleures conditions de sécurité, sans choix délibéré d'itinéraire nécessitant l'utilisation de techniques de progression liées à la natation ;
- avoir une bonne connaissance du lieu de pratique et en assurer sa reconnaissance au préalable de sa première évolution ;
- être capable de reconnaître, tester un itinéraire de long côtes/marche aquatique ;
- nommer un assistant.

L'assistant long côtes/marche aquatique doit :

- aider l'animateur ;
- signaler à l'animateur toute situation gênant la progression d'un participant ou du groupe (exemple : bateau à proximité, malaise, perte d'appui, etc.).

Nombre de pratiquants	Encadrement minimal imposé
de 1 à 20 pratiquants	1 animateur et 1 assistant
par tranche de 20 pratiquants supplémentaires	1 animateur et 1 assistant supplémentaires

Le nombre d'encadrants doit systématiquement être adapté à l'état de mer et de la météo, et aux capacités physiques et de progression des pratiquants.

◆ II.3.5.1.3 – Équipement des participants et encadrants

L'animateur dispose à chaque sortie :

- d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de nécessité ;
- d'un sifflet afin de pouvoir communiquer avec les autres encadrants ;
- d'une bouée d'assistance au sauvetage d'une personne en danger dans le milieu aquatique.

L'assistant dispose à chaque sortie :

- d'un sifflet afin de pouvoir communiquer avec les autres encadrants.

L'animateur et l'assistant doivent porter une tenue spécifique ou un signe distinctif afin d'être plus facilement repérés par les pratiquants.

II - ENCADRER

II.3.5.2 - Règles d'encadrement spécifiques à la randonnée en milieu montagnard

◆ II.3.5.2.1 - Définition

Activité pratiquée en milieu montagnard, hors zone de glacier, sans limitation d'altitude, sans limitation de durée, sur des itinéraires adaptés à un cheminement pédestre, balisé ou non, à l'exclusion de ceux nécessitant l'utilisation de techniques ou de matériel d'alpinisme.

◆ II.3.5.2.2 - Conditions d'organisation

En sus des critères énoncés au point II.3.1, pour construire son programme, l'animateur doit prendre particulièrement en compte :

- les caractéristiques des participants (âge et/ou maturité, niveaux technique et d'autonomie, objectifs, motivation...);
- les caractéristiques du terrain (effort et/ou engagement physique requis, technicité, exposition au risque); les conditions environnementales (météo, saison, fragilité du milieu naturel...).

◆ II.3.5.2.3 - Qualification de l'encadrement

II.3.5.2.3.1 - Règles d'encadrement spécifiques à la randonnée en milieu montagnard non enneigé

L'encadrant titulaire de la qualification « animateur montagne » organise et encadre des randonnées pédestres en environnement montagnard non enneigé pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs, sur des itinéraires, balisés ou non, à l'exclusion de ceux nécessitant l'utilisation prévisible de matériel ou de techniques de progression liés à l'alpinisme.

II.3.5.2.3.2 - Règles d'encadrement spécifiques à la randonnée en milieu montagnard enneigé

La FFRandonnée distingue 2 types de pratiques en environnement enneigé :

- La randonnée nordique

L'encadrant titulaire de la qualification « animateur raquettes nordique » organise et encadre des randonnées pédestres en milieu enneigé, hors zone de glacier, sans limitation d'altitude, sans limitation de durée, sur des itinéraires adaptés à la progression à pied ou à l'aide de raquettes, balisés ou non, en empruntant un cheminement exclusivement nordique évitant les accidents de terrain importants, c'est-à-dire la traversée de pentes enneigées d'une inclinaison de 30° ou plus, ainsi que le cheminement au pied de ces pentes à une distance inférieure à deux fois leur hauteur.

- La randonnée alpine

L'encadrant titulaire de la qualification « animateur montagne alpine hivernale » organise et encadre des randonnées pédestres en milieu montagnard enneigé, hors zone de glacier, sans limitation d'altitude, sans limitation de durée, sur des itinéraires adaptés à la progression à pied ou à l'aide de raquettes, balisés ou non, empruntant des cheminements enneigés de type alpin pouvant comporter des traversées de pentes égales ou supérieures à 30°.

Au-delà des prérogatives des encadrants précités, il est créé un module d'expertise « randonnée alpine » (nom provisoire) qui confère à ses titulaires les compétences pour l'utilisation ponctuelle de matériel ou de techniques de progression liés à l'alpinisme, en environnement enneigé ou non.

II.3.5.3 - Règles d'encadrement spécifiques à la randonnée en milieu enneigé

◆ II.3.5.3.1 - La randonnée nordique enneigée

II.3.5.3.1.1 - Définition

Activité pratiquée en milieu enneigé, hors zone de glacier, sans limitation d'altitude, sans limitation de durée, sur des itinéraires adaptés à la progression à pied ou à l'aide de raquettes, balisés ou non, en empruntant un cheminement exclusivement nordique évitant les accidents de terrain importants, c'est-à-dire la traversée de pentes enneigées d'une inclinaison de 30° ou plus, ainsi que le cheminement au pied de ces pentes à une distance inférieure à deux fois leur hauteur.

II - ENCADRER

II.3.5.3.1.2 – Organisation

En sus des critères énoncés au point II.3.3, pour construire son programme, l'animateur doit prendre particulièrement en compte :

- les caractéristiques des participants (âge et/ou maturité, niveaux technique et d'autonomie, objectifs et motivation...) ;
- les caractéristiques du terrain (effort et/ou engagement physique requis, technicité, exposition au risque) ;
- les conditions environnementales (données nivo-météorologiques, fragilité du milieu naturel...).

II.3.5.3.1.3 -Qualification de l'encadrement



La FFRandomnée recommande que toute randonnée en milieu enneigé soit encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou ensemble de qualifications suivantes :

- animateur raquettes nordiques ;
- stage animateur 2^e niveau (SA2) et animateur milieu alpin enneigé 1^{er} niveau (MAE1) ;
- brevet fédéral animateur randonnée pédestre (BFARP) et animateur milieu alpin enneigé 1^{er} niveau (MAE1).

◆ II.3.5.3.2 - La randonnée alpine enneigée

II.3.5.3.2.1 - Définition

Activité pratiquée en milieu enneigé, hors zone de glacier, sans limitation d'altitude, sans limitation de durée, sur des itinéraires adaptés à la progression à pied ou à l'aide de raquettes, à l'exclusion des terrains nécessitant l'utilisation des techniques ou du matériel d'alpinisme.

Cette pratique étant soumise aux risques d'une progression en terrain enneigé accidenté, notamment celui du déclenchement accidentel d'avalanches, l'animateur et les participants doivent être en mesure de se porter mutuellement assistance rapidement et de manière autonome en cas d'accident.

II.3.5.3.2.2 – Organisation

En sus des critères énoncés au point II.3.3, pour construire son programme, l'animateur doit prendre particulièrement en compte :

- les caractéristiques des participants (âge et/ou maturité, niveaux technique et d'autonomie, objectifs et motivation...) ;
- les caractéristiques du terrain (effort et/ou engagement physique requis, technicité, exposition au risque) ;
- les conditions environnementales (données nivo-météorologiques, fragilité du milieu naturel...).

II.3.5.3.2.3 – Encadrement



La FFRandomnée recommande que toute randonnée alpine enneigée soit encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications suivantes :

- animateur montagne alpine enneigée ;
- animateur milieu alpin enneigé 2^e niveau (MAE2).

II.3.6 - Règles particulières d'encadrement en fonction du public encadré

II.3.6.1 – Encadrement des pratiques santé dans les clubs labellisés Santé FFRandomnée

Toutes les sorties « santé » organisées au sein des clubs labellisés Santé doivent être encadrées par des animateurs formés santé.



Pour la randonnée pédestre et la marche nordique, jusqu'à 15 pratiquants, la FFRandomnée recommande un assistant en plus de l'animateur formé santé. Au-delà de 16 pratiquants, la FFRandomnée recommande la présence de deux assistants en plus de l'animateur.

II - ENCADRER

Pour le longe côte/marche aquatique, la présence d'un assistant est obligatoire en plus de l'animateur formé santé et titulaire du BFA LC.



Pour le longe côte/marche aquatique, la FFRandonnée recommande que l'encadrement soit assuré par 1 animateur + 1 assistant pour 10 pratiquants (ce chiffre étant ramené à 5 dans le cas de groupe de débutants).

II.3.6.2 – Encadrement des mineurs en milieu fédéral

La FFRandonnée ne fixe pas de règles fédérales particulières pour l'encadrement des mineurs dans le cadre de sorties associatives, sous réserve que la prise de licence soit assortie d'une autorisation écrite d'un parent ou d'une personne titulaire de l'autorité parentale.

II.3.6.3 – Encadrement des mineurs en groupe en accueil collectif de mineurs (ACM)

Le code de l'action sociale et des familles (notamment son [article R227-13](#)¹⁰) fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

La randonnée pédestre fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique prévus.

L'annexe 13 « randonnée pédestre et activités assimilées » [de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#)¹¹ précise les conditions requises dans **2 fiches (fiche n° 13 et fiche n° 13.2)**¹².

L'annexe 14 de ce même arrêté précise les conditions requises à [l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles](#) pour l'encadrement des « raquettes à neige » à travers **2 fiches (fiche n° 14.1 et fiche n° 14.2)**¹³.



Pour en savoir plus sur les accueils collectifs de mineurs :

<https://www.jeunes.gouv.fr/organisateurs-ce-qu-il-faut-savoir-sur-les-accueils-collectifs-de-mineurs-217>

II.3.6.4 – Encadrement des mineurs pendant le temps scolaire

Les règles diffèrent selon le niveau scolaire des élèves (primaire et secondaire).

◆ II.3.6.4.1 – Écoles maternelle et élémentaire (publiques)

Les directives en matière de l'encadrement des activités physiques et sportives à l'école maternelle et élémentaire publiques sont définies par le ministère chargé de l'Éducation nationale.

Il convient pour les connaître de se référer à [la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 \(MEN - DGESCO B3-3 – MS\)](#)¹⁴.

Cette circulaire définit notamment les différents types d'activités physiques et sportives, identifie les personnes composant l'équipe d'encadrement, précise les taux d'encadrement applicables selon les situations, liste les activités ne pouvant être pratiquées pendant le temps scolaire, apporte des précisions sur l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives.

◆ II.3.6.4.2 – Établissements d'enseignement secondaire

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature dont la marche, la randonnée et les disciplines connexes font partie. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'éducation physique et sportive et le sport scolaire :

[La circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004](#) relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire¹⁵ ;

10 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026384905

11 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025837392/>

12 - https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000032914336

13 - https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000032914337

14 - <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>

15 - <https://www.education.gouv.fr/bo/2004/32/MENE0401637C.htm>

II - ENCADRER

La note de service n°94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires¹⁶.

De plus, la circulaire n°2017-075 du 19 avril 2017¹⁷ énonce des conseils et des recommandations spécifiques aux activités physiques de pleine nature devant être pris en compte à la fois dans le cadre d'une réflexion académique et dans la pratique quotidienne des enseignants.

II.3.6.5 – Encadrement des publics en situation de handicap moteur et sensoriel

Tout encadrant doit respecter les règlements et/ou **recommandations édictés par la Fédération française handisport (FFH)** qui est délégataire pour la para-randonnée¹⁸.

II.3.6.6 – Encadrement des publics en situation de handicap mental

Tout encadrant doit se référer et appliquer **les préconisations édictées par la Fédération Française du Sport Adapté** qui diffèrent selon la forme de pratique¹⁹.

16 - <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=1206>

17 - <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo16/MENE1711773C.htm>

18 - <https://www.handisport.org/le-point-sur-lencadrement-des-sports-de-nature/>

19 - <https://sportadapte.fr/pratiquer/formes-de-pratique/>

Annexe 7

Qualifications permettant l'encadrement contre rémunération du long-côte et de la randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi qu'en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important, ainsi que dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés.

(extrait au 17/07/2025 de [l'annexe II-1 \(art. L212-1\) du code du Sport](#)).

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
Toute qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport assortie du BNSSA.	Encadrement du long-côte. Dans le cas où l'activité est organisée dans une zone de baignade surveillée, le BNSSA n'est pas requis.	
Toute qualification conférant le titre de maître-nageur sauveteur.	Encadrement du long-côte.	
Toute qualification inscrite à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007, assortie du BNSSA.	Encadrement du long-côte. Dans le cas où l'activité est organisée dans une zone de baignade surveillée, le BNSSA n'est pas requis.	
Toute qualification inscrite à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015, assortie du BNSSA.	Encadrement du long-côte. Dans le cas où l'activité est organisée dans une zone de baignade surveillée, le BNSSA n'est pas requis.	
Toute qualification inscrite à l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération, assortie du BNSSA.	Encadrement du long-côte. Dans le cas où l'activité est organisée dans une zone de baignade surveillée, le BNSSA n'est pas requis.	
BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « char à voile », délivré jusqu'au 10 octobre 2027.	Encadrement du long-côte.	
BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « motonautisme et disciplines associées », jusqu'au 15 juillet 2028 (**).	Encadrement du long-côte.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés », jusqu'au 1 ^{er} mai 2028 (**).	Encadrement du long-côte.	

Annexe 7

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées », délivré jusqu'au 9 octobre 2027.	Encadrement du long-côte.	
BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique », jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).	Encadrement du long-côte.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « canoë-kayak et disciplines associées », jusqu'au 11 décembre 2029 (**).	Encadrement du long-côte.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive », jusqu'au 11 décembre 2029 (**).	Encadrement du long-côte.	
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « activités de plongée subaquatique », délivré jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).	Encadrement du long-côte.	
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	Encadrement du long-côte.	
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « char à voile » délivré jusqu'au 1 ^{er} décembre 2026.	Encadrement du long-côte.	
DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « aviron et disciplines associées », jusqu'au 1 ^{er} septembre 2028 (**).	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » jusqu'au 29 novembre 2029 (**).	Encadrement du long-côte.	

Annexe 7

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « glisses aérotractées nautiques » jusqu'au 29 novembre 2027 (**).	Encadrement du longe-côte.	
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « natation et disciplines associées » jusqu'au 31 août 2029 (**).	Encadrement du longe-côte.	
DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « aviron et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).	Encadrement du longe-côte.	
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile » jusqu'au 5 juillet 2029 (**).	Encadrement du longe-côte.	
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « triathlon et disciplines enchaînées », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2027.	Encadrement du longe-côte.	
DES JEPS spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique » jusqu'au 31 décembre 2029 (**).	Encadrement du longe-côte.	
DES JEPS spécialité « performance sportive » mention « char à voile » délivré jusqu'au 1 ^{er} juin 2027.	Encadrement du longe-côte.	
DES JEPS spécialité « performance sportive » mention « voile » jusqu'au 5 juillet 2029 (**).	Encadrement du longe-côte.	
DES JEPS spécialité « performance sportive » mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » jusqu'au 30 novembre 2027 (**)	Encadrement du longe-côte.	

Annexe 7

Qualifications permettant l'encadrement de la randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi qu'en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important, ainsi que dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
Diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public », délivré jusqu'au 8 janvier 2029 (**).	Encadrement, conduite, animation, enseignement, entraînement en randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi qu'en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important.	À l'exclusion : - des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - de la pratique de toutes les disciplines du ski et activités dérivées, à l'exception de la raquette à neige ; - de l'exercice professionnel dans les régions à climat tropical et équatorial, en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'une formation de mise à niveau.
Diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » délivré jusqu'au 8 janvier 2029 (**).	Encadrement, conduite, animation, enseignement, entraînement en randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi que dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés.	À l'exclusion : - des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; - des terrains enneigés. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'une formation de mise à niveau.

Pour la liste des diplômes permettant l'encadrement de la marche nordique contre rémunération : consultez [l'annexe II-1 \(art. L212-1 du code du Sport\)](#)

(**) La personne entrée en formation au plus tard à la date limite de l'inscription du diplôme, du titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification professionnelle à l'annexe II-1 ou la personne titulaire d'un avis de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience obtenu au plus tard jusqu'à cette même date limite peut, à l'obtention du diplôme, du titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification professionnelle se prévaloir de l'inscription de celui-ci dans le répertoire national des certifications professionnelles et demander à obtenir une carte professionnelle d'éducateur sportif.



ANNEXES

Annexe 9



MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN
D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT**

Alertez-nous par e-mail  signal-sports@sports.gouv.fr



S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés

© Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques - 2024 - Crédit photo : iStock



en cas d'urgence



pour signaler
des situations
d'enfance en danger



pour les cyberviolences
et le harcèlement en ligne



pour la prévention
du suicide

Annexe 9



MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT

Alertez-nous par e-mail  signal-sports@sports.gouv.fr



SIGNAL-SPORTS

S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés



en cas d'urgence



pour signaler
des situations
d'enfance en danger



pour les cyberviolences
et le harcèlement en ligne

3114 SOUFFRANCE
PRÉVENTION
DU SUICIDE

pour la prévention
du suicide

© Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques - 2024. Crédit photo : iStock

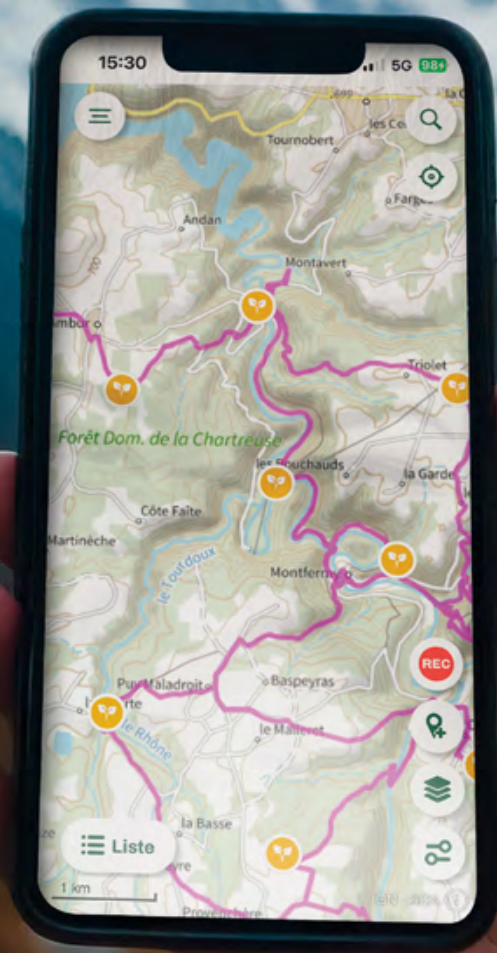
Ma RANDO®

L'APPLICATION
OFFICIELLE DE LA
FFRANDONNÉE

Connectez-vous à la nature
en explorant la France
sur des sentiers balisés

Télécharger dans
l'App Store

DISPONIBLE SUR
Google Play



✓ 100% d'itinéraires vérifiés ✓ Enrichie en points d'intérêts ✓ Utilisation hors-connexion